



REGLEMENT CONCERNANT LA REPRISE DES INFRASTRUCTURES PAR LA COMMUNE

Commune de Pont-en-Ogoz

L'Assemblée communale,

vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes;
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;
- le règlement d'exécution du 7 décembre 1992 de la loi sur les routes (RELR);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) et le règlement y relatif du 1^{er} décembre 2009 (ReLATeC);
- le règlement communal du 18 novembre 2004 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux;
- le règlement communal du 18 novembre 2004 relatif à la distribution d'eau potable;

édicte:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier

- ¹. Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de reprise par la commune des infrastructures construites totalement ou partiellement par des propriétaires ou corporations de droit public.
- ². Il détermine le genre d'infrastructure, le moment et les conditions financières de la reprise.
- ³. La reprise d'infrastructures libère les propriétaires de leur devoir d'entretien.

Définition

Article 2

- ¹. Par infrastructures, on entend les équipements de détail suivants:
 - les routes, les chemins et/ou sentiers
 - les trottoirs
 - les canalisations d'eau usée et/ou d'eau claire
 - les conduites d'adduction d'eau et de défense incendie
 - les espaces de parcage
- ². La reprise d'une infrastructure peut avoir lieu si elle répond à un intérêt public prépondérant avéré.

II. INFRASTRUCTURES NOUVELLES

Généralités

Article 3

Les nouvelles infrastructures sont reprises aux conditions suivantes.

1. Elles doivent être conformes aux normes et bases légales en vigueur.
2. Elles doivent être au bénéfice d'un permis de construire ou d'une approbation délivrée par l'autorité compétente.
3. Le projet doit être établi par une personne qualifiée, au sens de l'art. 8 LATeC, 6 et 7 ReLATeC, selon le cas de figure, qui remet un certificat de conformité suite aux travaux.
4. Le service technique communal doit avoir la possibilité de suivre l'exécution des travaux. Il sera convoqué aux séances de chantier.
5. Un certificat de bonne fin (garantie bancaire, assurance) doit être délivré pour la remise des ouvrages.

Routes, chemins, trottoirs et espaces de parage

Article 4

1. Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié, sauf cas particulier.
2. L'exécution doit être surveillée par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3.
3. L'ensemble des travaux doit être terminé.
4. Un procès-verbal de réception des travaux doit être établi et signé par le ou les représentants de la commune, des propriétaires et du mandataire responsable de l'exécution au sens de l'article 3, al. 3.
5. Un dossier de plans selon exécution établi par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3, doit être remis au service technique communal. Ce dossier comprend: - coût des travaux (décompte final) - situation au 1:500 ou au 1:1000 - profil en long - profils en travers - profils types, détail de chambres eau claire et eau usée avec cordonnées (X,Y,Z).

Canalisations

Article 5

1. La conception et l'exécution des canalisations et autres ouvrages d'assainissement doivent être réalisées selon les normes en vigueur.
2. Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié, sauf cas particulier.
3. L'exécution doit être surveillée par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3.
4. L'ensemble des travaux doit être terminé.

5. Des essais d'étanchéité doivent être effectués sur des tronçons représentatifs. Les résultats doivent être admis par toutes les parties. Les essais sont conduits en se référant à la norme SIA 190 (SN 533 190). Les frais découlant de ces contrôles sont à charge des propriétaires.
6. Un curage et un contrôle vidéo doivent être effectués sur l'ensemble des collecteurs. La cassette vidéo et le rapport établi par l'entreprise spécialisée doivent être remis au service technique communal. Les frais découlant de ces contrôles sont à charge des propriétaires.
7. Un dossier de plans, en 3 exemplaires, selon exécution doit être remis au service technique communal. Ce dossier comprend:
 - coût des travaux (décompte final)
 - situation au 1:500 ou au 1:1000
 - profil en long
 - plans et calcul hydraulique des ouvrages importants
 - détail de chambres eau claire et eau usée avec cordonnées (X,Y,Z).
8. Un procès-verbal de réception des travaux doit être établi et signé par le ou les représentants de la commune, les propriétaires, l'entrepreneur et le mandataire responsable de l'exécution au sens de l'article 3, al. 3.

Conduites
d'adduction
d'eau et
défense
incendie

Article 6

1. La conception et l'exécution des conduites ainsi que d'autres installations d'adduction d'eau et de défense incendie doivent être réalisées selon les normes en vigueur.
2. Les conduites et autres installations d'adduction d'eau doivent être construites avec des matériaux agréés par le service des eaux.
3. Les nouvelles installations de défense incendie ne seront reprises par la commune qu'après avoir été reconnues conformes par l'Etablissement Cantonal d'Assurance des Bâtiments (ECAB).
4. Des essais d'étanchéité doivent être effectués sur la totalité des installations. Les essais sont conduits en se référant à la norme SIA 190 (SN 533 190). Les résultats doivent être admis par toutes les parties.
5. Les travaux d'installation doivent être effectués par un installateur agréé par le Conseil communal.
6. L'exécution doit être surveillée par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3.
7. L'ensemble des travaux doit être terminé.

- ⁸ Un procès-verbal de réception des travaux doit être établi et signé par le ou les représentants de la commune, les propriétaires, l'entrepreneur et le mandataire responsable de l'exécution au sens de l'article 3, al. 3.
- ⁹ Un dossier de plans, en 3 exemplaires, selon exécution doit être remis au Service de l'Environnement. Ce dossier comprend: - coût des travaux (décompte final) - situation au 1:500 ou au 1:1000 avec repérage par cordonnée (X,Y,Z) - profil en long - détails et plans des ouvrages spéciaux (chambres de vannes, station de pompage, etc.) - schéma des installations (liste des pièces).

III. INFRASTRUCTURES EXISTANTES

Généralités

Article 7

Les infrastructures existantes sont reprises aux conditions suivantes :

- ¹ La reprise d'une infrastructure peut avoir lieu si elle répond à un intérêt public prépondérant avéré.
- ² Si une infrastructure existante fait l'objet d'une décision de classement comme infrastructure communale, elle doit si nécessaire préalablement être remise en état.
- ³ Un procès-verbal de l'état de l'infrastructure à reprendre est établi entre les propriétaires et la commune.
- ⁴ Dans la mesure où des travaux de remise en état sont nécessaires, un certificat de bonne fin (garantie bancaire, assurance) doit être délivré pour la remise des ouvrages, sauf cas particulier.

Routes,
chemins,
trottoirs et
espaces
de parcage

Article 8

- ¹ Si une route, un chemin ou un trottoir font l'objet d'une décision de classement au domaine public communal, ils doivent être remis en état compte tenu des exigences de leur classification.
- ² Une auscultation de la route par une entreprise spécialisée peut être demandée en fonction de la classification de la route ; suite à cet examen, un cahier d'actions à entreprendre avant la reprise sera établi.
- ³ L'abornement ou une servitude doivent être contrôlés et établis par un géomètre officiel. Un dossier de plans établis par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3, doit être remis au service technique communal. Ce dossier comprend: - situation au 1:500 ou au 1:1000 - profil en long, détail de chambres eau claire avec cordonnées (X,Y,Z), sauf cas où le point 2 n'est pas appliqué.

Article 9

1. Les ouvrages d'assainissement faisant l'objet d'une décision de reprise par la commune doivent être remis en état.
2. Un curage et un contrôle vidéo des collecteurs à reprendre doivent être effectués. La cassette vidéo et le rapport établi par l'entreprise spécialisée doivent être remis au service technique communal. Des essais d'étanchéité peuvent être exigés sur les tronçons représentatifs. Les frais découlant de ces contrôles sont à charge des propriétaires.
3. Un procès-verbal précisant les travaux à entreprendre est établi et signé par le ou les représentants de la commune et des propriétaires.
4. Certaines installations (station de pompage, par ex.) peuvent être reprises moyennant le versement d'un montant correspondant à la valeur définie après expertise des installations techniques (pompes, installation électriques, installations de mesure, etc.).
5. Un dossier de plans établis par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3, doit être remis au service technique communal. Ce dossier comprend:
 - situation au 1:500 ou au 1:1000
 - profil en long
 - plans et calcul hydraulique des ouvrages importants
 - description des installations citées sous al. 4 ci-dessus.
 - Détail des chambres eau claire et eau usée avec cordonnées (X,Y,Z).

Article 10

1. Les installations d'adduction d'eau doivent avoir au minimum un diamètre de 100 mm ou 125 mm pour les conduites principales. Pour les conduites secondaires, elles doivent avoir un caractère général et non un intérêt particulier. Les conduites doivent correspondre aux directives de la Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux (SSIGE).
2. Les ouvrages d'adduction d'eau ainsi que leurs installations faisant l'objet d'une décision de classement au domaine public doivent être remis en état, selon les directives de la SSIGE.
3. Un procès-verbal précisant les travaux à entreprendre est établi et signé par le ou les représentants de la commune et des propriétaires.
4. Un dossier de plans, établis par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3, en 3 exemplaires, selon exécution doit être remis au service des eaux. Ce dossier comprend: situation au 1:500 ou au 1:1000 avec repérage par cordonnée (X,Y,Z) - détails et plans des ouvrages spéciaux (chambres de vannes, vannes, station de pompage, etc.).

IV. COMPETENCES ET VOIES DE DROIT

Compétences **Article 11**

1. Le Conseil communal est compétent pour reprendre une infrastructure
 - pour autant que l'Assemblée communale a délégué au Conseil communal la compétence de procéder à des transactions immobilières jusqu'à un certain montant,
 - et dès lors que l'entier des conditions du présent règlement sont remplies.
2. La reprise se fait en principe pour Fr. 0.-.

Voies de droit **Article 12**

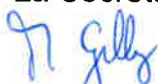
1. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les trente jours dès communication de la décision
2. La décision sur réclamation au Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans une délai de 30 jours dès sa communication.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Aménagement de l'Environnement et des Constructions.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale le 13 avril 2011.

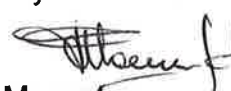
Pour le Conseil communal

La Secrétaire


M. Gilly



Le Syndic


F. Morard

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Fribourg, le 22 JUIN 2011

Le Conseiller d'Etat Directeur

